

Annexe 1

Convention cadre de mise à disposition de caissons encombrants

Entre

La Métropole-Aix-Marseille-Provence, agissant suivant délibération n° xxx, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée aux présentes par Le procès-verbal de l'élection du 9 juillet 2020 N° HN 001-8065/20/CM.

Et

Le bailleur, le syndic de copropriété représenté par « nom, prénom », « fonction », dont le siège est situé au « adresse à compléter »,

Ci-après dénommée le « partenaire »,

Pour la résidence « nom et adresse complète »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et financières par lesquelles la Métropole-Aix-Marseille-Provence et le partenaire s'engagent à mettre en œuvre cette opération.

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole assure la collecte des encombrants ménagers, avec notamment un service spécifique répondant aux flux importants d'encombrants ménagers issus de l'habitat collectif, avec une mise à disposition sur le domaine privé de caissons encombrants, se substituant de fait au service de collecte sur rendez-vous.

La mise à disposition de caisson « encombrants » est obligatoire pour toutes les résidences au-delà de 600 logements, en cas de non signature par le partenaire, la gestion des encombrants de la résidence lui incombera de fait.

Pour les résidences à démographie inférieure, la mise à disposition de caisson encombrants est possible, si la résidence est éligible au service (sur étude de la Métropole).

Le rapport annuel Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de 2021 identifie la part des encombrants collectés par habitant sur la Métropole à 35 719 tonnes (34 617 tonnes pour 2022) soit un ratio de 19 kg/habitant/an et 39 kg/logement/an.

Sur le secteur de Marseille ce ratio monte à 50 kg/**logement**/an et sur les sites avec un fort gisement d'encombrants à 102 kg/**logement**/an. L'application de l'objectif de la loi de valorisation matière à 65% sur ce fort gisement correspondrait à un ratio de 36 kg/logement/an

La Métropole Aix Marseille Provence prend en charge gratuitement la collecte des encombrants du site dans la limite de 50 kg/logement/an pour la 1^{ère} année puis 43 kg/logement/an pour la 2^{ème} et 36 kg/logement/an pour la 3^{ème} année.

La Métropole définira par résidence le nombre de caissons gratuits correspondants en m³ au ratio défini, qui évoluera progressivement chaque année comme susmentionné.

Au-delà du seuil défini individuellement, il sera proposé soit d'interrompre le service de mise à disposition, et le cas échéant le partenaire sera autonome et responsable de la gestion des encombrants du site, soit de poursuivre la mise à disposition selon les conditions tarifaires délibérées en conseil de Métropole.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

La Métropole-Aix-Marseille-Provence mettra à disposition du partenaire sur le site précité, les caissons dédiés à la collecte des encombrants ménagers dans la limite du m³ prédéfini en fonction du nombre de logements du site.

Cette mise à disposition sera planifiée mensuellement selon une périodicité définis en fonction du nombre de logements et des volumes d'encombrants prix en charge gratuitement par la Métropole.

Le choix de l'emplacement du caisson sera également établi en concertation avec le partenaire.

La mise à disposition se fera sur un créneau horaire de 7 heures à 11 heures maximum.

La prestation de mise à disposition de caisson se substitue de fait au service de collecte sur rendez-vous.

La Métropole Aix Marseille s'engage par ailleurs à accompagner le partenaire vers des solutions de réemploi et de valorisation directement en pied d'immeuble avec notamment l'intervention d'éco-organismes, d'acteur du réemploi ..., et d'organiser des actions de sensibilisation des résidents par le biais des éco-ambassadeurs, et des formations des personnels de proximité du partenaires et/ou société de nettoyage en charge de l'entretien des sites susvisés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ET MODALITES FINANCIERES APPLICABLES

Le partenaire devra, afin d'assurer une pleine réussite de l'opération :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la pose du caisson sur le domaine privé et aménager et mettre en place une signalétique de l'espace dédié au caisson. Cet espace devra être libre d'accès pour chaque livraison. En cas d'empêchement à la livraison ou à la récupération du caisson, toute rotation supplémentaire nécessaire sera facturée au partenaire selon les conditions tarifaires délibérées en conseil de Métropole ;

- Charger les caissons avec son personnel qui devra s'assurer qu'aucun déchet autre que les encombrants ménagers ne soit présent dans le caisson ;
- S'engager à mettre en œuvre des solutions de réemploi et de valorisation des encombrants en amont de la collecte des encombrants ;
- S'engager à informer et sensibiliser les habitants sur la bonne gestion des encombrants et des différentes solutions disponibles, dont les déchèteries à proximité, via des panneaux d'information ou autres supports. La Métropole pourra participer à la conception de ces supports ;
- Si des déchets autres que ménagers étaient découverts lors de la récupération du caisson, il sera demandé au personnel de la copropriété de les retirer, si non retirés, leur traitement sera facturé au partenaire selon les conditions tarifaires délibérées en conseil de Métropole. ;
- Si des déchets autres que ménagers étaient découverts lors de l'apport en plateforme, leur traitement sera facturé au partenaire selon les conditions tarifaires délibérées en conseil de Métropole.

Au-delà du seuil du nombre de mise à disposition gratuite prédéfini par la Métropole, le partenaire devra soit prendre en charge de façon autonome les encombrants résiduels de la résidence, soit prolonger le service de mise à disposition de caissons selon les conditions tarifaires délibérées en conseil de Métropole.

Le partenaire s'engage à informer la Métropole Aix Marseille de la rupture du mandat de gestion qui le lie à la résidence pour laquelle la présente convention est signée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par le partenaire. Sa durée est d'un an à compter de la prise d'effet.
Une reconduction tacite aura lieu sur la base d'éléments d'évaluation positifs.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le matériel mis à disposition dans ce dispositif provient d'une prestation définie dans le cadre d'un marché public et fournie par un prestataire.

En cas de dommage causé à ce matériel par une mauvaise utilisation, le partenaire devra prendre à sa charge le coût des réparations ou du remplacement de ce matériel.

Tout dommage causé à un tiers du fait de l'utilisation du matériel confié est de la responsabilité du partenaire, sauf si le dommage ne provient pas de son utilisation mais du matériel lui-même.

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses employés, et de ses biens.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou tout autre motif légitime à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à la demande du bailleur ou syndic de copropriété, pour les résidences de plus de 600 logements les encombrants seront à la charge du

gestionnaire, au-dessous de 600 logements l'administration se réserve le droit d'un retour au service de collecte des encombrants sur rendez-vous.

ARTICLE 8 : LITIGES

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal Administratif de Marseille serait compétent.

Fait à Marseille le,

En deux exemplaires originaux

La Présidente
De la Métropole-Aix- Marseille-
Provence

Le bailleur, le syndic de copropriété,

Martine VASSAL

Prénom NOM